

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

AVIS DE DECISION

**Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier
de BOURNONCLE-SAINT-PIERRE et SAINT-GERON**

Les titulaires de droits réels afférents aux immeubles soumis à l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier des communes de BOURNONCLE-SAINT-PIERRE et SAINT-GERON avec extension sur les communes de LEMPDES-SUR-ALLAGNON et VERGONGHEON sont informés que **la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) a, dans sa séance des 23 et 24 septembre 2024, statué définitivement sur les réclamations émises lors de l'enquête publique sur le projet d'aménagement foncier et adopté le plan d'aménagement foncier et les travaux connexes.**

Ils peuvent prendre connaissance des décisions à la mairie de BOURNONCLE-SAINT-PIERRE, aux dates et heures d'ouverture, soit lundi, mardi et vendredi 9h à 12h et 15h à 17h30, jeudi 15h à 17h30, samedi 9h à 12h. **Les plans et les états mis à jour conformément aux décisions de la commission y sont déposés pendant un mois, à savoir du 3 février 2025 au 3 mars 2025.**

Ils seront également consultables sur le site Internet du Département de la Haute-Loire : www.hauteloire.fr rubrique ECONOMIE/AMENAGEMENT / Aménagement foncier rural / Les Aménagements Fonciers Agricoles et Forestiers.

Dans le cas où vous souhaiteriez faire un recours contre la décision de la CIAF, la date du 3 février 2025 constitue le point de départ du délai d'un mois imparti aux propriétaires et intéressés pour présenter leurs réclamations devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) conformément aux articles L121-7, R 121-6, R123-14 et R123-15 du Code rural et de la pêche maritime.

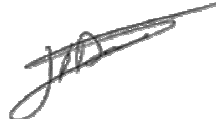
La réclamation, motivée et accompagnée de toutes pièces justificatives, doit être adressée par écrit à :

**Monsieur le Président de la CDAF
Département de la Haute-Loire
Secrétariat de la CDAF – DADT/3DS
1 place Monseigneur de Galard – CS 20310
43009 Le Puy en Velay Cédex.**

L'attention des titulaires de droits réels est attirée sur les aspects suivants :

- les droits réels, autre que les servitudes, grevant les immeubles aménagés, s'exercent sur les immeubles attribués par l'aménagement foncier ;
- pour le renouvellement de la publicité légale antérieure les concernant, les droits réels autres que les servitudes, privilèges et hypothèques, doivent faire l'objet d'une mention dans le procès-verbal ;
- les créances privilégiées et hypothécaires ne conserveront leur rang antérieur que si leur publicité est renouvelée dans un délai de six mois à compter de la clôture des opérations d'aménagement foncier. Un bordereau de renouvellement sera communiqué aux titulaires de ces créances lors de cette clôture.

Le Président de la CIAF,



Jean-Philippe BOST